



Décision n° CODEP-DRC-2018-004827 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 mars 2018 modifiant la décision CODEP-DRC-2017-025115 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 juin 2017 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives à mettre en place un contrôle d’accès aux casemates PAGURE et POSEIDON de l’installation nucléaire de base n° 77

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-2017-025115 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 juin 2017 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives à mettre en place un contrôle d’accès aux casemates PAGURE et POSEIDON de l’installation nucléaire de base n° 77 ;

Vu la lettre CEA/DRF/SAC/CCSIMN/17/566 du 24 novembre 2017 demandant un report de l’échéance d’application de la décision n° CODEP-DRC-2017-025115 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 juin 2017 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives à mettre en place un contrôle d’accès aux casemates PAGURE et POSEIDON de l’installation nucléaire de base n° 77 ;

Considérant que le CEA, par courrier du 24 novembre 2017 susvisé, justifie un report de l’échéance de la décision du 28 juin 2017 susvisée par un retard dans l’intervention de ses prestataires ; qu’il est de la responsabilité du CEA d’exercer une surveillance de ses prestataires, lorsqu’ils exercent une activité importante pour la protection comme la modification d’une installation ; que les délais de réalisation peuvent être une exigence définie de la modification, lorsqu’un retard porte préjudice à la protection des intérêts ; qu’il est alors de la responsabilité du CEA de s’assurer que le prestataire respecte cette exigence définie ;

Considérant que dans le cas présent le retard engendré est acceptable,

Décide :

Article 1^{er}

À l’article 2 de la décision du 28 juin 2017 susvisée, les mots : « 31 décembre 2017 » sont remplacés par les mots : « 30 juin 2018 ».

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 21 mars 2018.

**Pour le président de l'ASN et par délégation,
Le directeur des déchets, des installations de recherche
et du cycle,**

Signé par

Christophe KASSIOTIS